

lorsqu'une motocyclette ou un cyclomoteur, muni d'une plaque d'immatriculation sur laquelle une vignette d'identification autocollante est apposée au coin supérieur droit, est immobilisé dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

2. Pour obtenir une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne physique doit :

1^o être propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

2^o présenter une demande pour obtenir une vignette d'identification autocollante pour ce véhicule à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, son numéro de permis de conduire;

3^o remplir les conditions prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) ou être titulaire d'une vignette d'identification;

4^o payer les frais prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour l'obtention d'une vignette d'identification.

Lorsque la personne remplit toutes les conditions, la Société lui délivre une vignette d'identification autocollante pour ce véhicule accompagné du certificat d'attestation.

3. Malgré l'article 9 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) et toute information contraire lors de la délivrance, du renouvellement ou du remplacement de la vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne, la vignette d'identification autocollante délivrée par la Société en vertu de l'article 2 et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides :

1^o dans le cas où la personne est déjà titulaire d'une vignette d'identification, jusqu'à la date d'échéance de cette vignette si cette date est antérieure à celle du 31 décembre 2023;

2^o dans les autres cas, jusqu'au 31 décembre 2023.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2023.

Québec, le 15 août 2018

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

69317

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2e al., 3e al., par. 1^o à 3^o, a. 163, 1er al., par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «pour l'obtention du permis».

2. L'article 13.7 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«g) «Dindon sauvage»».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2018»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2019».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a.1)* de la colonne IV du paragraphe 3) de l'article 1, de «27» et «5» par, respectivement, «25» et «3».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 dans l'article 1 et à l'égard de la ZEC «Petawaga», dans la période de chasse, de «27» et «5» par, respectivement, «25» et «3».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69307

Décision OPQ 2018-211, 21 juin 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 juin 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT